

NOTICE à L'USAGE du CURATEUR
d'un parent ou d'un proche
sous Curatelle renforcée

Vous venez d'être désigné en qualité de curateur d'un parent ou d'un proche.

La Curatelle renforcée est une mesure destinée à protéger sa personne et ses biens, et à l'aider à accomplir certains actes de la vie civile.

La Curatelle renforcée est préférée à la Curatelle simple lorsque la gestion défaillante du majeur nécessite de confier au seul curateur la perception des revenus de son protégé, le règlement de ses dépenses courantes et l'épargne de l'excédent.

I - Effets de la mesure de protection

Le majeur sous curatelle est frappé d'une incapacité partielle ; cela signifie qu'il peut faire seul certains actes de la vie courante, et que pour d'autres l'assistance du curateur sera nécessaire.

De plus, pour des actes considérés comme graves, il faut demander l'autorisation du Juge des Tutelles (cf annexe 1).

- le principe d'autonomie implique que la personne protégée prenne seule les dispositions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet ;

- vous devez l'informer de manière adaptée à son état (de compréhension) sur toutes les questions relatives à sa situation personnelle, sur l'utilité et le degré d'urgence des actes concernés, leur effet et les conséquences d'un refus de sa part ;

- certaines actes sont réputés strictement personnels et ne peuvent donner lieu à assistance de la personne protégée :

- déclaration de naissance ou reconnaissance d'un enfant
- actes de l'autorité parentale relatifs à un enfant
- déclaration du choix ou du changement du nom d'un enfant
- consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant

- si la personne protégée ne peut agir seule, le juge des tutelles :

. peut prévoir l'assistance ou la représentation du curateur, selon les termes du jugement ;

. doit autoriser les actes portant gravement atteinte à l'intégrité corporelle de la personne protégée ou à l'intimité de sa vie privée (annexe 4).

- certaines actes font l'objet de dispositions particulières auxquelles il convient de se reporter : mariage, pacte civil de solidarité (PACS), divorce, testament, donation...

Le majeur ne peut pas être commerçant, même avec l'assistance de son curateur.

Lorsque le curateur refuse son assistance, la personne protégée peut solliciter du Juge des Tutelles une autorisation supplétive ; inversement, si le curateur constate que la personne protégée compromet gravement ses intérêts, il peut saisir le Juge des Tutelles pour être autorisé à accomplir seul un acte déterminé.

II- Obligations vous incombant

- **Lors de votre nomination, vous devez:**

- Signaler la nouvelle situation aux organismes bancaires ainsi qu'à toutes personnes versant des ressources ou étant en relation financière ou administrative avec le protégé.

- Etablir un inventaire des biens de la personne protégée (dans les 3 mois suivant le jugement). Les opérations d'inventaire des biens sont réalisées en présence de la personne protégée si son état de santé ou son âge le permet, de son avocat le cas échéant, ainsi que, si l'inventaire n'est pas réalisé par un officier public ou ministériel (huissier, notaire, etc.), de deux témoins majeurs qui ne sont au service ni de la personne protégée ni du curateur

- faire mentionner la mesure dans l'intitulé de tous les comptes existants, à l'exception du compte laissé à la libre disposition du majeur protégé ;

➤ si vous y avez été autorisé dans le jugement : ouvrir un compte sur lequel vous recevrez les revenus de la personne en curatelle et à partir duquel vous assurerez le règlement des dépenses auprès des tiers. Après provisionnement des dépenses courantes fixes et, dans la mesure où le budget le permet, provisionnement des dépenses futures dont le montant sera affecté sur un ou plusieurs comptes d'épargne, déjà ouvert(s) ou à ouvrir avec l'accord de la personne protégée, vous déposerez l'excédent sur le compte laissé à la disposition de l'intéressé(e) ou le verserez entre ses mains.

➤ si vous n' y avez pas été autorisé dans le jugement , vous devez solliciter l'autorisation du juge des tutelles.

- vous signaler auprès de la Poste pour recevoir les plis administratifs / bancaires de votre protégé.

- **Durant l'exercice de vos fonctions de curateur :**

Vous devez administrer les biens de la personne protégée en "bon père de famille" et répondez des dommages et intérêts résultant de leur mauvaise gestion.

- Signaler au Juge des Tutelles tout changement d'adresse et le cas échéant l'aviser du décès du majeur dans les plus brefs délais.

- Percevoir seul les revenus de la personne protégée

- Assurer le règlement de ses dépenses

- Organiser l'apurement de ses dettes

- Verser l'excédent, s'il y a lieu, sur un compte bancaire ou postal au nom du protégé.

- Solliciter l'autorisation du Juge des Tutelles pour l'accomplissement de certains actes de disposition (cf annexe 1) : il vous appartient de formuler une requête (cf annexe 2) par demande écrite en joignant les pièces justificatives (cf annexe 3).

- Si pour l'un de ces actes, vous êtes personnellement impliqué, vous devez en informer le juge afin qu'un tiers soit désigné pour la circonstance (curateur ad'hoc).

- Etablir un compte de gestion des ressources perçues et des dépenses effectuées, que vous adresserez chaque année à la date anniversaire du jugement au greffier en chef du tribunal d'instance (sauf dispense expresse dans le jugement).

III - Cessation de vos obligations

1 - en cas de changement important de votre situation il pourra être procédé à votre remplacement.

2 - en cas de décès du majeur protégé, de mainlevée de la mesure ou l'expiration du délai de la mesure.

Pour information:

Sachez que les fonctions de curateur pourront vous être retirées en cas d'inaptitude, de négligence, d'inconduite ou de fraude de votre part, et lorsqu'un litige ou une contradiction d'intérêts empêche le curateur d'exercer sa charge dans l'intérêt du majeur protégé.

☞ Lorsque sa mission prend fin pour quelque cause que ce soit, le curateur établit un compte de gestion des opérations intervenues depuis l'établissement du dernier compte annuel.

Dans les trois mois qui suivent la fin de sa mission, le curateur remet une copie des cinq derniers comptes de gestion et du compte précédemment mentionné, selon le cas, à la personne n'étant plus sous protection, à la personne nouvellement chargée de la mesure de protection ou aux héritiers de la personne protégée décédée.

IV - Vos relations avec les tiers

1 - Les actes passés par le majeur antérieurement au jugement (moins de deux ans avant le jugement)

Ces actes demeurent valables, sauf si la cause de l'incapacité était notoirement connue au moment de la conclusion de l'acte (les obligations pourront alors être réduites) ou si le majeur protégé en a subi un préjudice (l'acte pourra alors être annulé)

2 - Les actes passés par le majeur postérieurement au jugement:

→ Si le majeur a passé seul un acte nécessitant votre assistance, vous avez deux possibilités :

- soit approuver l'acte, avec l'autorisation du juge
- soit en demander l'annulation en Justice, en cas de préjudice subi par le majeur protégé

→ Si l'acte passé par le majeur seul ne nécessite pas l'assistance du curateur, il ne pourra être contesté que s'il se révèle préjudiciable.

V - Modification possible de la mesure de protection

Le Juge des Tutelles peut à tout moment et en fonction de l'évolution de l'état de santé du majeur,

→ aggraver la mesure en tutelle (représentation complète). Il appartient au curateur d'en faire la demande en produisant un certificat médical d'un médecin inscrit sur la liste établie par le Procureur de la République.

→ procéder à la mainlevée de la mesure de protection. La requête peut être présentée par la personne protégée elle-même au Juge des Tutelles en joignant un certificat médical circonstancié du médecin traitant.

D'une façon générale, retenez :

- ⇒ qu'il est préférable, en cas de doute sur la conduite à tenir, de prendre contact auprès du service de la protection des Majeurs .
- ⇒ que la présente mesure a été prise pour une durée déterminée et devient en conséquence caduque faute de renouvellement qu'il vous appartiendra de solliciter environ 6 mois avant le terme, si vous estimez que la mesure est toujours utile.
- ⇒ Par ailleurs, vous pouvez obtenir des renseignements juridiques auprès du Tribunal d'Instance.

ANNEXE 1 - CURATELLE RENFORCÉE

A titre indicatif vous pouvez vous reporter au décret 2008-1484 du 22 décembre 2008 qui dresse un tableau non exhaustif des actes d'administration et des actes de disposition, consultable en ligne sur le site www.legifrance.fr

	Actes que le majeur protégé peut faire seul	Actes nécessitant l'assistance du curateur	Actes nécessitant l'autorisation du juge
Argent	<ul style="list-style-type: none"> - Souscrire une police d'assurance 	<ul style="list-style-type: none"> - Souscrire un emprunt - Percevoir et utiliser ses revenus - Placement des capitaux liquides ou excédant des revenus du majeur - disposer d'une carte de retrait - Souscrire, modifier ou mettre fin à des placements financiers (assurance-vie, PEL...) - Transférer le compte du majeur protégé dans une autre agence ou établissement bancaire 	<ul style="list-style-type: none"> - Ouvrir un compte bancaire si la personne protégée n'en possède pas - Clôturer un compte ouvert au nom du majeur protégé
Logement	<ul style="list-style-type: none"> - Conclure un bail < ou = à 9 ans - Résilier un bail autre que celui relatif au domicile principal du majeur protégé - Vendre des meubles autres que ceux du logement et les meubles précieux - Inscrire une hypothèque 	<ul style="list-style-type: none"> - Conclure un bail > à 9 ans - Vendre ou acheter un bien immobilier, un fonds de commerce ou des meubles précieux - Disposer des meubles du logement principal du majeur 	<ul style="list-style-type: none"> - Vente de la résidence principale ou secondaire ou résiliation du bail du domicile du majeur protégé - Location du domicile du majeur protégé
Successions & Libéralités	<ul style="list-style-type: none"> - Accepter une succession à concurrence de l'actif net - Rédiger un testament 	<ul style="list-style-type: none"> - Accepter purement et simplement, renoncer, ou participer au partage d' une succession - Accepter dons ou legs grevés de charges 	
Autres actes	<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration conjointe du PACS au greffe et possibilité de le rompre par décision conjointe ou unilatérale - Agir en Justice en matière patrimoniale (action à caractère financier) 	<ul style="list-style-type: none"> - Donation, transaction, mariage, testament, compromis, PACS (pour signature ou modification de la convention et signification de la rupture) - Agir en Justice en matière extra-patrimoniale (non financier) - Divorces (sauf ceux par consentement mutuel et par acceptation du principe de la rupture du mariage qui sont interdits) 	<ul style="list-style-type: none"> - Passer seul un acte pour lequel le curateur a refusé son assistance ou en cas de désaccord - Contrat d'hébergement à titre onéreux entre le curateur et son protégé

**QUELQUES INDICATIONS SUR LA RÉDACTION DE LA REQUÊTE
CONCERNANT LA GESTION DU PATRIMOINE DU MAJEUR PROTÉGÉ**

à l'attention des personnes désignées curateur aux biens du majeur protégé

L'autorisation du juge des tutelles n'est nécessaire que dans l'hypothèse où un acte de disposition serait envisagé pour le compte du majeur protégé.

Une liste non exhaustive mais très complète des actes de disposition est contenue dans l'annexe 1 du décret n°2008-1484 du 22 décembre 2008,..

Lorsque le majeur est sous curatelle renforcée, il peut accomplir les actes de disposition avec l'assistance de son curateur.

L'autorisation de juge des tutelles est néanmoins nécessaire dans les hypothèses suivantes :

- La mise à disposition de la résidence principale ou secondaire du majeur protégé, notamment en cas de vente de celle-ci ou de sa mise en location au profit d'un tiers, ou en cas de résiliation du bail si le majeur protégé en est seulement locataire. L'autorisation du juge porte également sur la mise à disposition du mobilier garnissant la résidence du majeur.
- la clôture ou l'ouverture d'un compte ou d'un livret auprès d'un établissement bancaire. Cela concerne également la modification d'un compte ou livret, par exemple la conversion d'un compte joint en compte individuel, ou le transfert d'un compte ou livret d'un établissement bancaire vers un autre.

Pour être recevable et être traitée dans un délai raisonnable, la requête doit obéir à un certain nombre de critères :

- ▶ Elle ne peut être présentée que par le curateur du majeur protégé.
- ▶ En cas de co-curatelle, elle doit être présentée par l'ensemble des curateurs aux biens désignés.
- ▶ Elle doit être formulée par écrit. Elle peut être envoyée par simple courrier ou être déposée à l'accueil du service de la Protection des Majeurs du Tribunal d'Instance.
- ▶ Elle doit être adressée à l'attention du Juge des tutelles.
- ▶ Elle doit comporter un certain nombre de renseignements :
 - les prénom et nom du curateur ainsi que ceux du majeur protégé
 - l'adresse du domicile du curateur
 - le n° RG du dossier et de cabinet (ceux-ci sont mentionnés sur tous les documents officiels adressés par le service des tutelles)
- ▶ Outre son objet, la requête doit comporter un exposé des motifs permettant au juge des tutelles d'en apprécier la pertinence, étant rappelé que seul l'intérêt du majeur protégé doit être pris en considération. Elle doit être accompagnée éventuellement de toute pièces justificatives (annexe 3).
- ▶ Elle doit être datée et signée par le curateur .
- ▶ En curatelle, toutes les requêtes doivent être accompagnées de l'accord écrit de la personne protégée,

REQUÊTE AU JUGE DES TUTELLES

Madame / Monsieur
domicilié(e) :

Agissant en qualité de curateur / tuteur de :

Nom et prénom du majeur protégé :
(Préciser le nom de jeune fille pour les femmes mariées)

demeurant :

Références du dossier RG n° : Cabinet :

a l'honneur de solliciter auprès du Juge des tutelles :

Motif de la demande :

.....
.....
.....
.....

C'est pourquoi le requérant sollicite qu'il vous plaise de bien vouloir l'autoriser à :
(demande précise et chiffrée de l'opération)

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Le requérant verse au soutien de la requête les pièces suivantes :
(liste des pièces jointes)

.....
.....
.....
.....

Fait à

Le

Signature du demandeur

**LISTE DES PIÈCES À FOURNIR À L'APPUI DE LA REQUÊTE ADRESSÉE
AU JUGE DES TUTELLES DANS LE CADRE DE L'EXERCICE D'UNE MESURE
DE CURATELLE RENFORCÉE**

➤ En cas de vente / location d'un bien immobilier

Le requérant doit fournir :

- deux avis de la valeur vénale ou locative du bien en cause réalisés par des agences immobilières et/ou le notaire et/ou un expert immobilier
- s'il s'agit du logement de la personne protégée, joindre un certificat médical établi par un médecin inscrit sur le liste du Procureur de la République attestant que son état de santé ne lui permet plus de retourner vivre à domicile
- si la personne protégée est en maison de retraite depuis plus de 6 mois, le certificat médical du médecin inscrit n'est pas nécessaire, un justificatif de l'entrée en EHPAD suffit
- l'accord écrit de la personne protégée sous curatelle si la vente concerne son logement ou sa résidence secondaire

➤ En cas d'ouverture / clôture de compte

Le requérant doit fournir :

- en cas d'ouverture : - le nom de la banque dans laquelle le compte sera ouvert
 - la nature du compte à ouvrir (Livret A, LEP, LDD,...) et les conditions générales
 - l'accord écrit de la personne protégée sous curatelle
- en cas de clôture : - le nom de la banque dans laquelle le compte sera clôturé
 - le n° du compte à clôturer
 - le nom de la banque et le n° de compte sur lequel les fonds seront transférés
 - l'accord écrit de la personne protégée sous curatelle sollicitant la clôture du compte, le transfert des fonds ne nécessitant pas d'autorisation, l'assistance du curateur suffit.

➤ En cas de résiliation de bail

Le requérant doit fournir :

- s'il s'agit du logement de la personne protégée, joindre un certificat médical établi par un médecin inscrit sur le liste du Procureur de la République attestant que son état de santé ne lui permet plus de retourner vivre à domicile
- si la personne protégée est en maison de retraite depuis plus de 6 mois, le certificat médical du médecin inscrit n'est pas nécessaire, un justificatif de l'entrée en EHPAD suffit
- l'accord écrit de la personne protégée sous curatelle

➤ En cas de demande de changement de représentant légal

Le requérant doit fournir :

- le motif de la demande de changement (maladie de l'actuel représentant légal par ex)
- l'accord écrit de la personne susceptible d'être désignée en remplacement s'il s'agit d'une personne de l'entourage du majeur protégé

INFORMATIONS CONCERNANT LA PROTECTION DE LA PERSONNE AUTORISATION DE SOINS

⇒ Quelque soit le régime de protection, le majeur protégé qui peut exprimer un consentement éclairé peut signer seul l'autorisation de soin. Le médecin suit alors la volonté de la personne.

⇒ S'il y a urgence et que le majeur protégé ne peut pas donner son consentement, le médecin doit alors intervenir sans autorisation préalable du juge des tutelles et ce, quelque soit le type d'acte à pratiquer.

⇒ Ce n'est que dans le cas où le majeur protégé ne peut pas donner son consentement sur l'intervention médicale envisagée et qu'il n'y a pas d'urgence constatée que le Juge des tutelles intervient pour donner son autorisation uniquement sur les actes portant gravement atteinte à l'intégrité corporelle de la personne protégée ou à l'intimité de sa vie privée.

Dans cette hypothèse, le curateur devra saisir le juge des tutelles sur le fondement de l'article 459 alinéa 2 du Code civil, en transmettant l'ensemble des documents suivants à l'appui de sa demande, à peine d'irrecevabilité :

- le certificat médical d'un médecin inscrit sur la liste établie par le Procureur de la République .

- le certificat médical du médecin qui doit pratiquer l'intervention, expliquant les soins, leurs avantages , les risques de l'intervention et de la non-intervention et précisant que l'acte porte une atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à l'intimité de la personne.

- le certificat médical du médecin anesthésiste sur les risques particuliers encourus par la personne protégée en fonction de son état